

## Arrêt

n° 257 687 du 6 juillet 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2018, par X agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et X agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs : X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 25 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, Me M. LAMBOT *locum tenens* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits

1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 décembre 2015, munie d'un visa valable pour 15 jours entre le 20 décembre 2015 et le 18 janvier 2016.
2. Le 29 décembre 2015 elle introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette cette demande le 30 novembre 2016. Le 18 avril 2017, le Conseil confirme cette décision.
3. Le 1er janvier 2018, la première requérante introduit, pour elle et ses enfants, une demande de séjour de plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
4. Le 25 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et de ses enfants. Ces deux actes, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis le 21.12.2015) et son intégration (formation professionnelle : faux ongles, cours de français et de néerlandais). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des attestations d'inscription aux cours de français et de néerlandais. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. »*  
*(C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Concernant la naissance de [B.N.B.] (en Belgique (acte de naissance versé au dossier), cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressée soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque la « dangerosité des régions dans lesquelles travaille son mari et de la région du Kivu dont son mari est originaire et où il n'est pas possible de vivre en famille en sécurité compte-tenu du profil de son mari ». A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (...). Le Conseil souligne également que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les*

éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E. arrêt n° 196 109 du 05.12.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressée invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle est propriétaire de son logement. Toutefois, on ne voit pas en quoi l'acquisition d'un bien immobilier en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de la scolarité des enfants de l'intéressée, le Conseil « rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge» (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018).

In fine, l'intéressée évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son autonomie financière, étant « entretenue par son époux qui travaille à l'étranger ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressée fournit plusieurs extraits bancaires. Cependant, on ne voit pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En ce qui concerne le deuxième acte attaqué :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement: ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) notifié le 19.01.2017 avec le 11.05.2017, octroi d'un délai pour quitter le territoire 21.05.2017. »

#### II. Recevabilité

5. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des enfants mineurs de la première requérante.

6. A l'audience du 25 juin 2021 devant le Conseil, les requérants contestent cette exception d'irrecevabilité en soulignant que la requête spécifie que le deuxième requérant introduit le recours « agissant en qualité de représentant des enfants mineurs ». La partie défenderesse déclare à l'audience retirer cette exception d'irrecevabilité.

7. La partie défenderesse soutient, par ailleurs, que la partie requérante dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. A son estime, « le recours n'est dès lors pas recevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

8. Le Conseil observe que dans leur requête, les requérants soutiennent que « les décisions entreprises contreviennent aux normes visées au moyen à de nombreux égards » et développent ensuite les branches de leur moyen. Une lecture bienveillante de cette requête amène le Conseil à considérer que les requérants critiquent dès lors également l'ordre de quitter le territoire. Il y a lieu de déclarer le recours recevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

9. Les exceptions sont rejetées.

### III. Objet du recours

10. Bien que dans le dispositif les requérants ne demandent que l'annulation des actes attaqués, il ressort de l'intitulé et des développements de la requête qu'ils demandent, en réalité la suspension et l'annulation de ces actes.

### IV. Moyen

#### IV.1. Thèse des parties requérantes

11. Les requérants prennent un moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité ».

12. Dans une première branche intitulée « défaut de motivation adéquate, erreur manifeste d'appréciation quant à la notion de circonstances exceptionnelles et prise en compte du risque en République démocratique du Congo et au Kivu en particulier », ils contestent la motivation de la première décision suivant laquelle, la première requérante n'a pas établi de manière individuelle le risque en RDC. Ils se réfèrent à l'arrêt « Sufi et Elmi c. Royaume-Uni » de la Cour européenne des droits de l'Homme et soutiennent que « le risque n'a pas à être établi de manière individuelle pour autant qu'il soit réel ». Ils citent également des informations générales et expliquent que « la situation au Kivu et de manière générale en RDC est une telle situation de violence généralisée, encore augmentée en cette période pré-électorale » et que la situation sécuritaire dans le Nord-Kivu se dégrade. A leur estime la partie défenderesse « n'a pas pris sérieusement en considération cette situation et s'est bornée à une motivation stéréotypée ».

13. Dans une seconde branche intitulée « défaut de motivation adéquate, erreur manifeste d'appréciation quant à la notion de circonstances exceptionnelles et prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », ils reprochent d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt supérieur des enfants scolarisés en Belgique. Ils se réfèrent à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil. Ils allèguent ensuite que « la décision querellée » reste silencieuse concernant l'intérêt supérieur des enfants eu égard à la situation en RDC et au Kivu. Ils estiment enfin que leur indépendance financière n'a pas été suffisamment prise en compte « dans l'analyse de la proportionnalité de l'exigence d'un départ, fût-il temporaire ». De nouveau, ils dénoncent « une motivation stéréotypée ».

#### IV.2. Appréciation

##### A. Quant aux deux branches du moyen

14. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie à défaut pour les requérants d'indiquer en quoi cette disposition et ces principes auraient été violés par les actes attaqués.

15. En ce que la requérante se prévaut de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de cette loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ; l'article 9bis admet une dérogation à cette règle si des circonstances exceptionnelles le justifient. Par « circonstance exceptionnelles », il faut entendre toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Celle-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

16. Les circonstances exceptionnelles sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier que la demande de séjour soit formulée en Belgique et non à l'étranger.

17. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la première requérante, en expliquant pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas, dans ce cas-ci, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse est revenue sur la longueur du séjour et la bonne intégration de la première requérante en Belgique, la naissance de l'enfant [B.N.B.] en Belgique, la dangerosité alléguée des régions dans lesquelles travaille son mari et du Kivu dont il est originaire, le fait qu'ils sont propriétaires du logement occupé par la famille en Belgique, la scolarité en Belgique des enfants, et enfin l'autonomie financière de la première requérante. Cette décision satisfait aux exigences de motivation formelle en ce qu'elle permet à la première requérante de comprendre pourquoi sa demande de séjour est irrecevable. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation inadéquate, insuffisante ou même stéréotypée. Les requérants ne démontrent par ailleurs pas que la décision procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, la partie défenderesse disposant d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle examine les circonstances invoquées, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle-ci, ainsi que semblent l'y inviter les requérants.

18. Il ressort de la motivation de la première décision contestée que la partie défenderesse a examiné les craintes de la première requérante liées à la situation sécuritaire dans les régions où vit son mari et au Kivu et qu'elle a bien tenu compte des circonstances invoquées par la première requérante dans sa demande de séjour. Elle a valablement pu estimer que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation [au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique] ; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » et que si « une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonference exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonference qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation », avant de constater que la première requérante est en défaut d'établir l'existence d'une circonference exceptionnelle dans son cas. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à affirmer que « le risque n'a pas à être établi de manière individuelle pour autant qu'il soit réel », sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ni une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

19. Il ressort, en outre, des faits de la cause que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique, qui a été rejetée par un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Le risque encouru par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine a été examiné dans ce cadre, entre autres, au regard d'une situation de violence aveugle dans ce pays ou de certaines parties de celui-ci, et il n'appartenait pas à la partie défenderesse de revenir dans le cadre de la présente demande sur cette évaluation faite par les instances compétentes. La requérante ne démontre, par ailleurs, pas que la situation se serait dégradée entre le moment où le Conseil a prononcé son arrêt et le moment où la partie défenderesse a pris les décisions attaquées.

20. La partie défenderesse a par ailleurs pu valablement considérer que « la scolarité d'enfants mineurs quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants. Ils invoquent l'intérêt supérieur des enfants à poursuivre leur scolarité en Belgique eu égard aux conséquences néfastes qu'entraînerait un départ du territoire pour solliciter une autorisation de séjour, « sur le plan de leur développement personnel et la poursuite de leur éducation et de leur instruction », sans étayer cette argumentation de sorte que le Conseil ne peut en apprécier la pertinence. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à leur argumentation en ce qu'elle se réfère à une jurisprudence selon laquelle « le fait que les enfants soient inscrits à l'école alors que les parents ont délibérément choisi de demeurer illégalement sur le territoire n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire (C.C.E., 22 juillet 2013, n°107.015) » et le fait que « le retour peut de surcroît intervenir pendant les vacances scolaires (C.C.E., 14 mars 2013, n°98.833) ». Ces considérations corroborent, en effet, l'analyse faite par la partie défenderesse et ne permettent, en tout état de cause, pas de comprendre en quoi la décision d'imposer à la première requérante de se conformer à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et, donc, à introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine, entraîne, en soi, une atteinte à l'intérêt supérieur de ses enfants.

21. Par ailleurs, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse se prononce sur la prétendue « impossibilité de vivre en famille en sécurité » dans les régions de Kivu et en RDC soulevée dans la demande de séjour. Partant, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la situation des enfants des requérants à cet égard.

22. Enfin, la critique des requérants relative à l'absence de prise en compte suffisante de l'indépendance financière de la première requérante dans l'examen de proportionnalité de l'exigence départ est formulée de manière trop obscure que pour que le Conseil soit en mesure d'y répondre. En toute hypothèse, le Conseil précise que ni les articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'exécution de celle-ci n'imposent à la partie défenderesse de vérifier le caractère proportionnel des décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire au regard de la situation financière des intéressés.

23. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, sa simple lecture permet aux requérants de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la première requérante et ses enfants ne disposent pas de visas en cours de validité. Cette motivation est suffisante et adéquate, elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse. Celle-ci n'était pas tenue de réitérer dans l'ordre de quitter le territoire les considérations qui justifient, par ailleurs, la première décision attaquée. Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet d'aucune autre critique distincte dans la requête et le moyen n'appelle pas d'examen distinct en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

#### V. Débats succincts

25. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 930 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART